

Secrétariat Général

2022 SG [à compléter] Modification des dispositifs déontologiques de la Ville de Paris et création de la Commission de Déontologie de la Ville de Paris

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 302-5 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 432-12 et 432-13 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 40 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment le titre II du livre Ier ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération du Conseil de Paris 2011 DRH 53 des 11 et 12 juillet 2011 fixant les conditions de rémunération par vacations horaires ou journalières ou par indemnités forfaitaires mensuelles de certains collaborateurs extérieurs de la Ville de Paris ;

Vu la délibération du Conseil de Paris 2015 DDCT 27 des 13 et 14 avril 2015 relative à la fixation du montant de l'indemnité forfaitaire représentative de frais versée aux membres de la Commission de Déontologie ;

Vu les délibérations du Conseil de Paris 2014 DAJ 1017 et 2014 DAJ 1002 G des 20 et 21 octobre 2014 portant création de la commission de déontologie des Conseillers de Paris modifiées par la délibération du Conseil de Paris 2017 DDCT 140 du 27 novembre 2017 et par la délibération du Conseil de Paris 2019 DDCT 129 des 1er, 2, 3 et 4 octobre 2019 ;

Vu la délibération n° 2021-49 du 30 mars 2021 de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique relative au projet de la Ville de Paris de mise en place d'une instance unique, la Commission Déontologique de la Ville de Paris compétente pour les élus, leurs collaborateurs, les agents de la Ville de Paris et des sociétés d'économie mixte de la Ville, des sociétés publiques locales, de Paris Habitat et des autres établissements publics rattachés à la collectivité parisienne dont le CASVP, Eaux de Paris et Paris Musées ;

Sur le rapport présenté par M. Patrick BLOCHE, au nom de la 6^{ème} Commission ;

Délibère :

Article 1 : Création de la Commission de Déontologie de la Ville de Paris

Il est institué une Commission de Déontologie de la Ville de Paris, ci-après dénommée « la Commission ».

La Commission remplace, dans l'exercice de ses compétences, la Commission de Déontologie du Conseil de Paris.

Article 2 : Compétence et organisation

I. La Commission veille à l'application de l'ensemble des principes déontologiques résultant notamment de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, des articles 432-12 et 432-13 du code pénal, ainsi que des documents, codes et chartes qui leur sont applicables.

II. La Commission est collégiale et organisée autour de deux Référents et d'un Correspondant.

Chaque Référent ou Correspondant est saisi des questions relatives à l'application des principes déontologiques concernant les personnes relevant de son champ de compétence.

Au sein de la Commission, le Référent Élu est compétent pour :

- les conseillers de Paris ;
- les conseillers d'arrondissement ;
- les collaborateurs, quel que soit leur statut, affectés auprès des élus ou des groupes politiques du conseil de Paris.

La Commission constitue le « *référént déontologue* » des élus conformément à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales. Elle est chargée de leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques.

Pour l'exercice de ses compétences en matière de déontologie en application des dispositions du code général de la fonction publique, notamment du titre II de son livre Ier, et de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 susvisée, en ce qui concerne les agents de la Ville de Paris et de ses établissements publics, la Maire de Paris est autorisée à créer un autre Référent au sein de la Commission et à procéder à sa désignation.

La Maire de Paris est également autorisée à créer pour ses « opérateurs », à savoir les organismes dont la Ville de Paris est actionnaire majoritaire ou la collectivité de rattachement - les sociétés d'économie mixte, les sociétés publiques locales et Paris Habitat-, un Correspondant qui les accompagne et les conseille, à titre consultatif et dans le respect de leur statut et de leurs compétences

III. Dans le cadre de sa compétence à l'égard des élus et des collaborateurs d'élus et de groupes politiques, la Commission est saisie par la Maire de Paris, les présidents de groupes politiques du conseil de Paris, les présidents de commission du conseil de Paris, tout membre du conseil

de Paris, les maires et conseillers d'arrondissement, le chef du service du conseil de Paris pour toute question relative aux délibérations présentées au conseil municipal, ainsi que les collaborateurs des élus et des groupes politiques sur toute question concernant l'interprétation et l'application des principes déontologiques en lien avec l'exercice de leurs fonctions.

Elle assure une mission de sensibilisation des élus et des collaborateurs aux questions déontologiques.

IV. La Commission exerce, à l'égard des personnes relevant de la compétence du Référent Élus, les compétences suivantes :

1° elle examine les documents dont elle est rendue destinataire, notamment :

Pour les élus :

- Les déclarations d'intérêts étant précisé que :
 - La Maire de Paris, ses adjoints et conseillers de Paris délégués sont tenus de déposer cette déclaration auprès de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique en début de mandat ;
 - Les conseillers de Paris déposent cette déclaration, sur une base volontaire, auprès de la Commission depuis la délibération 2017 DDCT 140 du 27 novembre 2017 en début de mandat, ce dispositif est confirmé par la présente délibération ;
 - Les conseillers d'arrondissement sont invités, sur une base volontaire, à déposer une déclaration simplifiée auprès de la Commission, par la présente délibération, dès que possible pour cette mandature et à compter de leur prise de fonctions pour les prochaines mandatures.
- Les déclarations de situation patrimoniale étant précisé :
 - La Maire de Paris, ses adjoints et conseillers de Paris délégués sont tenus de déposer cette déclaration auprès de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique en début et en fin de mandat ;
 - Les conseillers de Paris déposent cette déclaration, sur une base volontaire, auprès de la Commission depuis la délibération 2017 DDCT 140 du 27 novembre 2017 en début et fin de mandat, ce dispositif est confirmé par la présente délibération ;
- Les déclarations de voyages accomplis durant et en lien avec l'exercice de leur mandat municipal ou à l'invitation, totale ou partielle, d'une personne morale et si les frais exposés ont été totalement ou partiellement pris en charge par cette personne, les déclarations de frais afférents à ces voyages ;
- Les déclarations annuelles des invitations et cadeaux reçus au cours et en lien avec leur mandat municipal conformément aux règles déontologiques applicables à chaque catégorie d'intéressés.

Pour les collaborateurs d'élus :

- les déclarations d'intérêts étant précisé que :
 - Le directeur, les directeurs adjoints et le chef de cabinet de la Maire de Paris sont tenus de déposer cette déclaration auprès de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique dès leur prise de fonctions ;
 - Les autres collaborateurs du cabinet de la Maire de Paris et les directeurs de cabinet de ses adjoints déposent cette déclaration, sur une base volontaire, auprès de la Commission depuis la délibération 2017 DDCT 140 du 27 novembre 2017 dès leur prise de fonctions, ce dispositif est confirmé par la présente délibération ;
 - Les directeurs de cabinet des Maires d'arrondissement sont invités, sur une base volontaire, à déposer une déclaration simplifiée auprès de la Commission par la présente délibération dès que possible pour cette mandature et à compter de leur prise de fonctions pour les prochaines mandatures.
- les déclarations de situation patrimoniale étant précisé que :
 - Le directeur, les directeurs adjoints et le chef de cabinet de la Maire de Paris sont tenus de déposer cette déclaration auprès de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique dès leur prise de fonctions et à la fin de celles-ci ;
 - Les autres collaborateurs du cabinet de la Maire de Paris et les directeurs de cabinet de ses adjoints déposent cette déclaration, sur une base volontaire, auprès de la Commission depuis la délibération 2017 DDCT 140 du 27 novembre 2017 dès leur prise de fonctions et à la fin de celles-ci, ce dispositif est confirmé par la présente délibération ;
- les déclarations de voyages accomplis en rapport avec leurs fonctions au sein de la municipalité ou à l'invitation, totale ou partielle, d'une personne morale et si les frais exposés ont été totalement ou partiellement pris en charge par cette personne, les déclarations de frais afférents à ces voyages ;
- les déclarations annuelles des invitations et cadeaux reçus au cours de leur fonction conformément aux règles déontologiques applicables à chaque catégorie d'intéressés ;

2° elle émet toute recommandation à destination de l'élu ou du collaborateur d'élu ou de groupe politique du conseil de Paris placé dans une situation présentant ou susceptible de faire naître un conflit d'intérêts, au regard de l'examen des déclarations reçues ;

3° à la demande de la Maire de Paris ou de l'élu intéressé, elle examine la situation des conseillers de Paris qui considèrent être dans la nécessité de demeurer dans un logement locatif social, au sens du IV de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, géré par un bailleur social de la Ville de Paris. La Commission rend des conclusions qu'elle adresse simultanément à l'élu concerné et à la Maire de Paris ;

4° elle est saisie par la Maire de Paris ou le chef du service chargé du conseil de Paris de toute question déontologique en lien avec l'exercice du mandat des élus, et pendant un délai de trois ans après son expiration, notamment des situations dans lesquelles des membres du conseil de Paris ou des conseils d'arrondissement pourraient être intéressés à une affaire soumise au vote, au sens des articles L. 1111-6 et L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales ;

5° elle assure un accompagnement des élus dans l'utilisation de l'outil dédié aux rendez-vous avec les représentants d'intérêts, en relation avec la Haute Autorité de la Transparence de la Vie Publique ;

6° elle peut être saisie par les élus de toute question relative à leur situation déontologique et pendant un délai de trois ans après l'expiration de leur mandat ;

7° elle peut être saisie par les collaborateurs de cabinet affectés auprès des élus ou des groupes politiques, quel que soit leur statut, sur toute question déontologique relative à leurs fonctions et pendant un délai de trois ans après la fin de leurs fonctions ;

8° elle propose des évolutions et harmonisations des documents et chartes de déontologie applicables au sein de la Ville de Paris ;

9° la Maire de Paris peut saisir la Commission de toute question déontologique.

Article 3 : Composition

La Commission comprend neuf membres parmi lesquels :

- Un professeur des Universités;
- Un membre du Conseil d'État en fonction ou honoraire ;
- Un membre de la Cour de Cassation en fonction ou honoraire ;
- Un membre de la Cour des Comptes en fonction ou honoraire ;
- Des personnalités qualifiées compétentes en matière de déontologie.

Le Président de la Commission est nommé par la Maire de Paris.

Article 4 : Désignation des membres et durée du mandat

I. Les membres de la Commission sont nommés par arrêté de la Maire de Paris pour une durée de cinq ans.

Ces membres peuvent être affectés auprès des deux Référents et un Correspondant composant la Commission.

Le règlement intérieur détermine les modalités d'affectation des différents collègues.

II. Un président est désigné par la Maire de Paris parmi les membres de la Commission exerçant ou ayant exercé des fonctions de magistrat judiciaire, administratif ou financier.

Un Référent ou un Correspondant est compétent pour chaque catégorie d'intéressés, il est désigné parmi ses membres par la Maire de Paris.

III. Toute vacance d'un des sièges avant la fin du mandat, pour quelque cause que ce soit, donne lieu à un remplacement dans les meilleurs délais pour la durée du mandat restant à courir.

IV. Il ne peut être mis fin au mandat des membres de la Commission que sur leur demande ou avec leur accord exprès.

Article 5 : Déontologie des membres de la Commission

Les membres de la Commission transmettent une déclaration d'intérêts à la Maire de Paris et à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique.

Ils sont soumis au secret professionnel dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

La Commission assure ses fonctions en toute indépendance. Elle ne peut solliciter ni recevoir d'instruction dans l'examen d'une situation individuelle.

La Commission qui, dans l'exercice de ses fonctions aurait connaissance d'un crime ou d'un délit, a toute compétence pour faire un signalement auprès du Procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale. Elle informe la Maire de Paris et la Direction des affaires juridiques d'un tel signalement.

Article 6 : Fonctionnement

I. Les réunions de la Commission ne sont pas publiques.

La Commission se réunit en formation plénière à la demande de la majorité de ses membres sur un ordre du jour déterminé, au moins une fois par trimestre ou toutes les fois que la Maire de Paris le lui demande.

Chaque collège se réunit sur convocation de son Référent ou de son Correspondant, au moins une fois par trimestre.

La Commission adopte un règlement intérieur qui définit notamment la répartition de ses membres dans chaque collège et ses règles de fonctionnement.

II. Les avis de la Commission sont rendus par écrit.

Les avis rendus sont confidentiels.

Article 7 : Code de déontologie

Le code de déontologie joint à la présente délibération est approuvé.

Article 8 : Moyens

La Ville de Paris met à la disposition de la Commission les moyens d'exercer ses fonctions en toute indépendance :

- La Commission dispose d'un budget dédié ;
- Les membres de la Commission sont indemnisés. Le Référent Élus et le Référent Agents percevront l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue par la délibération 2011 DRH 53 des 11 et 12 juillet 2011 fixant les conditions de rémunération par vacations horaires ou journalières ou par indemnités forfaitaires mensuelles de certains collaborateurs extérieurs de la Ville de Paris. Les autres membres de la Commission seront rémunérés conformément à la délibération 2015 DDCT 27 des 13 et 14 avril 2015 relative à la fixation du montant de l'indemnité forfaitaire représentative de frais versée aux membres de la Commission de Déontologie.

Article 9 : Dispositions finales

Les délibérations 2014 DAJ 1017 et 2014 DAJ 1002 G des 20 et 21 octobre 2014 portant création de la Commission de Déontologie des Conseillers de Paris modifiées par la délibération 2017 DDCT 140 du 27 novembre 2017 et par la délibération 2019 DDCT 129 des 1er, 2, 3 et 4 octobre 2019 sont abrogées.